

Gouvernement du Québec

## Décret 212-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, La Financière agricole du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 283 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a autorisé une intervention spéciale en acériculture pour le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'agence de vente de sirop d'érable dont les activités relèvent de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 293-2002 du 20 mars 2002, La Financière agricole du Québec a été autorisée à contracter, de temps à autre, dans le cadre de l'intervention spéciale de financement en acériculture, des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 millions de dollars et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et d'autres prêteurs;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités de La Financière agricole du Québec révèle un besoin de financement externe de 100 000 000 \$ au cours des prochaines années afin de pourvoir au financement de l'agence de vente de sirop d'érable;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Financière agricole du Québec a adopté, le 17 janvier 2003, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer son régime d'emprunts à court terme d'un montant de 100 000 000 \$ pour le financement du fonctionnement de l'agence de vente de sirop d'érable relevant de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 100 000 000 \$ le montant total en cours prévu au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec, portant ainsi le montant total en cours prévu à ce régime d'emprunts à 383 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002 et de remplacer le décret numéro 293-2002 du 20 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE soit majoré de 100 000 000 \$ le montant total en cours prévu par le régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, institué par La Financière agricole du Québec;

QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002 soit modifié en remplaçant, partout où il se trouve, le montant « 283 000 000 \$ » par « 383 000 000 \$ »;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 293-2002 du 20 mars 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40156

Gouvernement du Québec

## Décret 213-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 900 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer, pour et au nom du gouvernement, un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 fait de cette dernière le producteur privilégié du Ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 900 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière au montant de 1 900 000 \$, comprenant une subvention annuelle récurrente de 1 300 000 \$ et une subvention non récurrente de 600 000 \$, pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2002-2003, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40157

Gouvernement du Québec

## **Décret 214-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT le montant annuel maximal pouvant être accordé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives (2002, c. 75) entrera en vigueur le 28 février 2003, à l'exception de l'article 48 qui est entré en vigueur le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, à cette date, le Conseil scolaire de l'île de Montréal sera remplacé par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique remplacé par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 2002 a pour effet de rendre applicables aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal les dispositions de l'article 175 de la Loi;